

Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
CAR19007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-=-=-

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière (ICPE n°02645)

SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERE LES PIERRES

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en renouvellement et en extension une carrière de calcaires de Beauce et ses installations annexes du 24 février 2016 ;
- VU la demande du 22 novembre 2018 de la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES-LES-PIERRES de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques ;
- VU l'étude hydrogéologique justificative transmise par la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES-LES-PIERRES et réalisée en collaboration avec la société Etudes-Recherches-Matériaux ;
- VU l'avis des propriétaires des terrains et des maires des communes concernées sur la modification des conditions de remise en état ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 26 août 2019 et les réserves formulées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2019 ;
- VU *la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES-LES-PIERRES le 29 novembre 2019 ;*

VU les observations de la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES-LES-PIERRES formulées par courrier du 11/12/2019 ;

CONSIDÉRANT que la vocation agricole des terrains après leur remise en état n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que l'anticipation de la mise en place des opérations de lavage des matériaux et de pressage des boues dans l'unité de traitement conduit à une réduction de la quantité de stériles d'exploitation et à une suppression des bassins de décantation prévus sur la carrière ;

CONSIDÉRANT que les articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes permettent une adaptation des valeurs limites sur la lixiviation ne pouvant pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs mentionnées à son annexe II et d'un facteur 2 pour la valeur limite relative au carbone organique total mentionnées à son annexe II ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet admise dans la carrière et son impact potentiel sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT la présence d'un forage d'irrigation agricole dans le périmètre de la carrière ;

CONSIDÉRANT l'existence du captage d'eau potable de Lutz, situé à 650 m au sud de la carrière, dont l'abandon est prévu par le schéma cantonal d'eau potable d'ici à 2020 ;

CONSIDÉRANT les mesures complémentaires prévues pour le risque d'atteinte à la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été réactualisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des horaires d'activité de l'installation est compatible avec l'amplitude de la période diurne définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'est pas de nature à modifier les autres prescriptions applicables à l'installation.

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visées aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES-LES-PIERRES, dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes à Berchères-les-Pierres (28630), pour sa carrière située sur le territoire des communes de Prasville, lieux-dits « Les Marmonneries », « Le Chemin de Teillay » et « Lansainvilliers » et d'Eole-en-Beauce, lieux-dits « Le Pommier », « Les 42 Setiers » et « Le Blanchet ».

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Extraction de calcaire	Au maximum : 1 609 000 t/an En moyenne : 1 169 000 t/an	8
2515	1	E	Installations de broyage, concassage,	Installation de premier	2 234 kW	1

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
			criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW.	traitement des matériaux : - un scalpeur 800 kW, - un concasseur 491 kW, - un crible mobile 143 kW - un tapis de plaine de 800 kW.		
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Station de transit des produits minéraux extraits	20 000 m ²	-

A-Autorisation, E-Enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 3 : Garanties financières

Les annexes 2-1, 2-2 et 2-3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est remplacé par l'article suivant :

« 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales (annexes 2-0 à 2-7)

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,166)
1	12,80	20,35	0,75	1 056 115,87
2	10,71	21,72	2,43	1 107 452,46
3	6,24	37,10	1,65	1 621 193,52
4	7,73	31,12	2,24	1 442 886,77
5	9,22	31,93	3,37	1 505 508,83
6	9,22	31,93	3,37	1 505 508,83

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui d'août 2015 soit 102,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

Article 4 : Extraction

Aucune activité d'extraction ne peut être effectuée dans un rayon de 20 m autour du forage de l'exploitation agricole de Lansainvilliers. Cette zone est correctement délimitée et balisée.

Article 5 : Remblayage

L'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est remplacé par l'article suivant :

« 2.4.2 Remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en :

- un remblaiement total pour la zone de Lansainvilliers et la partie ouest de l'extension (parcelles YP1 et YR1),
- un remblaiement partiel pour les autres parcelles (hors future aire des installations de traitement), raccordées au terrain naturel par un talus dont la pente est de l'ordre de 5 à 10°,
- au niveau de la future aire des installations, l'excavation bordée de fronts talutés à 35° est laissée en l'état.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est au maximum de 37,1 ha. »

L'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est remplacé par l'article suivant :

« 2.4.3.2 Remblayage

> Cas de la zone de Lansainvilliers et de la partie ouest de l'extension - parcelles YP1 et YR1 :

Le remblayage est total.

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains comprise entre 137,5 et 143,5 NGF, pour la partie ouest de l'extension et 135,0 à 141,5 m NGF pour la zone de Lansainvilliers.

Une couche de terre végétale de 20 à 50 cm (conformément à l'épaisseur de terre arable initiale), épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

> Cas des autres parcelles :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote de 130 m NGF pour la partie ouest de l'extension.

Une couche de terre végétale de 20 à 50 cm (conformément à l'épaisseur de terre arable initiale), épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à 5-10° par rapport à l'horizontale.

> Modalités :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage par les boues et les galettes de pressage des boues issues du lavage des matériaux extraits de la présente carrière est autorisé.

Préalablement au remblayage avec des matériaux inertes extérieurs, une couche d'argile compactée de très faible perméabilité (inférieure à 10^{-8} m/s), d'un mètre d'épaisseur, est placée sur le carreau de la carrière.

Cette argile compactée est produite par l'unité de presse à boues présente sur l'installation de traitement des matériaux contiguë à la carrière. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une mesure de perméabilité de ces boues compactées, réalisée par un cabinet tiers spécialisé.

L'apport pour remblayage de matériaux inertes extérieurs est autorisé en phases 1, 2 (uniquement pour la zone de "Lansainvilliers" et non pour la zone en extension), 3, 4, 5 et 6.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont limités à : 132 500 m³/an en phase 1 et en phase 2, 329 000 m³/an en phase 3, 332 000 m³/an en phase 4, 100 000 m³/an en phase 5 et 466 000 m³/an en phase 6.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Sont interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;

- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;

- des déchets radioactifs.

Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les déchets interdits précités font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière.

Le personnel de la carrière affecté à la réception des remblais (responsable de site, personnel de bascule, conducteur du bouteur...) reçoit une formation relative à leur gestion.

Les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories du tableau ci-dessus peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessous.

Cette adaptation est autorisée pour la totalité du volume à remblayer.

1° paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure ⁽¹⁾	2400
Fluorure	30
Sulfate ⁽¹⁾	3000 ⁽²⁾
Indice phénols	3
COT (carbone Organique total) sur éluat ⁽³⁾	500
Fraction soluble ⁽¹⁾	12000

1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	60 000 ⁽¹⁾
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	6
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Procédure d'acceptation préalable :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne font pas partie des déchets interdits.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau du présent article listant les déchets inertes pouvant être utilisés pour le remblayage de la carrière, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau du présent article listant les déchets inertes pouvant être utilisés pour le remblayage de la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres précisés dans le présent article suite au test de lixiviation et en contenu total.

Document d'acceptation préalable :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Contrôles aléatoires :

Des contrôles aléatoires sur les matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable conforme sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles portent sur les lots dont la concentration d'un ou plusieurs paramètres sont compris entre les valeurs mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et celles mentionnées au présent article.

À cet effet, l'exploitant aménage une aire de stockage temporaire des déchets en cours d'analyses dont la mise en remblai est conditionnée au retour de résultats d'analyses conformes. Cette aire est correctement délimitée et balisée pour cet usage.

Ces contrôles sont réalisés selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³ ;
- par tranche de 5 000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

En cas d'écart à la déclaration d'acceptation préalable, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation.

Conditions d'admission des déchets inertes :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document d'acceptation préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Modalités de remblayage :

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan, coté suivant un maillage de 50 mètres sur 50 mètres maximum et en altitude, permet de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est remplacé par l'article suivant :

« 9.2.4.1 Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum quatre piézomètres (deux en amont et deux en aval hydraulique) implantés conformément au plan joint en annexe 4.

Les piézomètres sont réalisés, implantés, protégés conformément aux dispositions des articles 4.1.4.1 à 4.1.4.7 du présent arrêté.

Dès le démarrage des opérations de remblayage au niveau des parcelles exploitées du lieu-dit « Lansainvilliers », et pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, l'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux

souterraines au droit du forage de l'exploitation agricole de Lansainvilliers. Les résultats de la surveillance seront comparés aux classes d'aptitudes à l'irrigation du système d'évaluation de qualité des eaux souterraines.

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau du captage d'alimentation en eau potable de Lutz, tant que celui-ci est en activité.

L'exploitant effectue également une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau du forage de l'installation de traitement des matériaux connexe à la carrière. »

Article 7 : Installations de lavage

L'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est supprimé.

Article 8 : Horaires de fonctionnement de l'installation

L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est remplacé par l'article suivant :

« 6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 7 heures à 20 heures, 5 jours par semaine. L'installation est susceptible de fonctionner exceptionnellement jusqu'à 22 heures pendant les jours ouvrables.

Le fonctionnement en période de pointe (au-delà de 20 heures) est justifié : les horaires et les motifs de fonctionnement au-delà de 20 heures sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les opérations d'évacuation directement à partir de la carrière (1ères années avant la mise en service de l'installation), les horaires sont de 6 heures à 18 heures, 5 jours par semaine. »

Article 9 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 – Notification - publication

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 23 DEC. 2019

La Préfète, pour La Préfète,

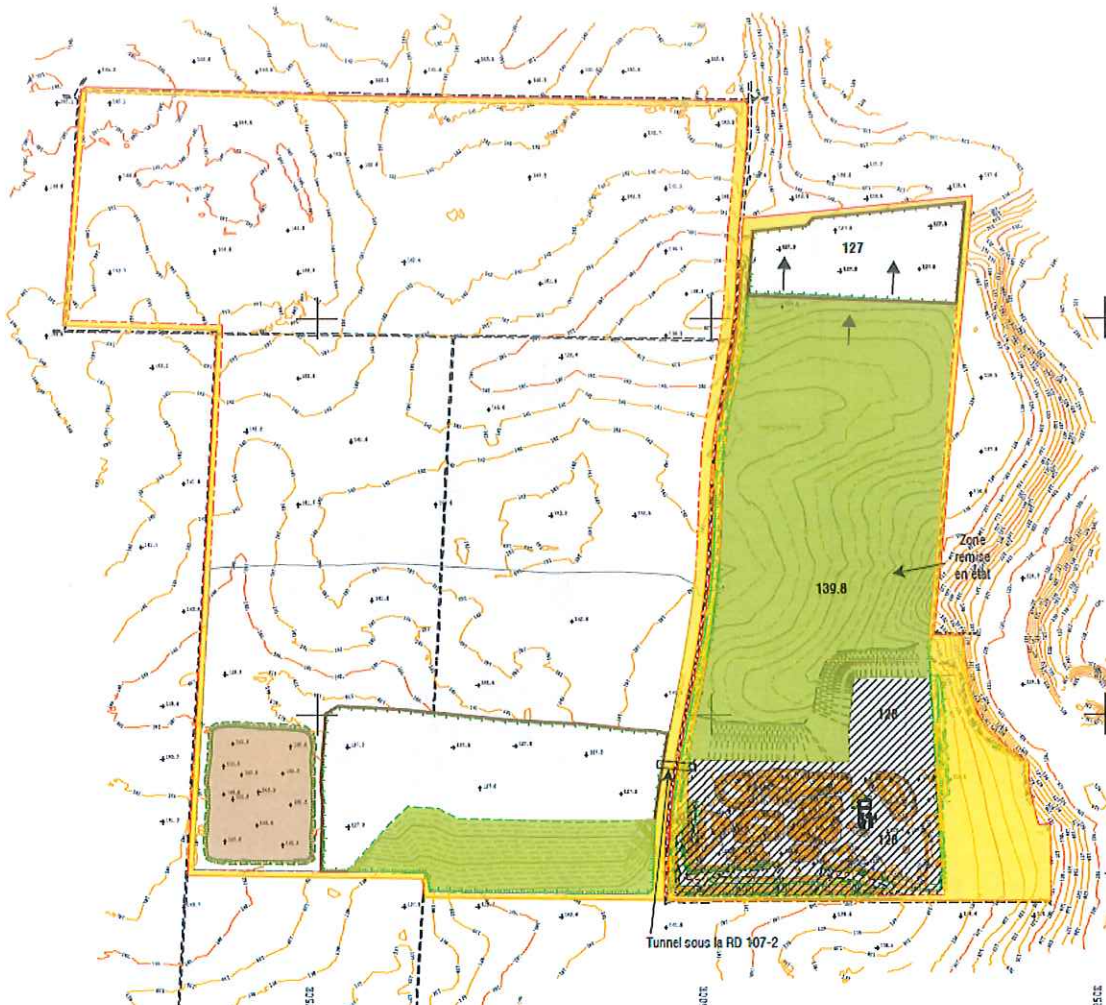
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke with a small hook at the top.

Régis ELBEZ

ANNEXE 2

Phase 2



- Emprise de la carrière
- Aire des installations
- Bande périphérique inexploitée
- Front d'extraction
- Talus de remblais
- Stockage de découverte
- Sens de progression de l'exploitation
- Sens de progression de la remise en état
- 127 Cote du carreau ou des remblais en m IGF
- Zone remise en état (remblayée)
- 185 Courbes de niveau et points cotés en m IGF

Source : Encem
Echelle : 1/7 500 ENCEM Nord-Centre

ANNEXE 3

